

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22012 du 26 janvier 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu chez : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2008, par laquelle x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), demande « l'annulation de la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9/3 du 01/09/2008, notifiée le 17/09/2008 » ;

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me MPOYI KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est rentré sur le territoire belge une première fois le 23 septembre 2003 muni d'un passeport national revêtu d'un visa de type C de 30 jours. Il est rentré dans son pays d'origine à une date inconnue pour revenir le 24 juin 2006 en Belgique. Le 27 juin 2006, il a introduit une demande d'asile dont l'examen par les instances d'asile donnera lieu à une décision de refus de reconnaissance de statut de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2007. Un recours est introduit en date du 6 août 2007 contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

1.2. Le 28 août 2007, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant, décision qui lui est notifiée le 16 octobre 2007.

1.3. Par un courrier du 5 mars 2008, le requérant introduit auprès de son administration communale une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un arrêt n° 8.953 du 19 mars 2008, le Conseil lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. définitive du Conseil de céans dans son arrêt n° 8953 du 19 mars 2008 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire. Des instructions ont été données par l'Office des étrangers au bourgmestre de la ville de Seraing d'accorder un dernier délai à indiquer sur l'annexe 13quinquies le 29 avril 2008.

1.5. Le 5 mars 2008, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Seraing une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.6. En date du 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 17 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque une demande d'asile encore pendante. Or, notons qu'il a été autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile introduite le 27/06/2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides en date du 23/07/2007. Le recours introduit en date 06/08/2007 auprès du Conseil du Contentieux s'est lui clôturé en date du 19/03/2008. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé ».

2. Question préalable

Le Conseil constate que la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 28 octobre 2008, a déposé sa note d'observations le 23 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre précitée, la note d'observations précitée est écartée d'office des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique « pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9 bis loi du 15/12/1980, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

3.2. Elle expose en effet que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse sans avoir égard aux circonstances exceptionnelles, alors qu'il a bien avancé à l'appui de sa demande d'une part, « l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, au moment ou (sic) sa demande d'asile était encore pendante, et d'autre part « ses formations en Belgique, son intégration, son travail, ainsi que ses attaches avec la Belgique ».

Le requérant reproche également à la décision attaquée de ne pas avoir examiné sa demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond. Il argue que la décision

entreprise « ne justifie pas en quoi seul l'impossibilité de retour suite à la procédure d'asile qui était pendante était seule un élément de forme et que les autres éléments invoqués, soit l'intégration, des attaches avec la Belgique, ainsi que son travail étaient des éléments de fond ».

Le requérant soutient enfin que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration pour n'avoir pas tenu compte dans sa décision, de la procédure de recouvrement de la nationalité belge qui est pendante devant le tribunal de première instance en Belgique.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Le Conseil tient à rappeler que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.1.2. En l'espèce et sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante fait la distinction très claire entre la recevabilité de sa demande et le fondement de sa demande et ce, contrairement à ce qu'elle soutient en terme de requête. Ainsi elle invoque au titre de la recevabilité et donc comme circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire dans son pays d'origine, le fait que sa demande d'asile était encore pendante.

Or, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que la demande d'asile du requérant s'est clôturée le 19 mars 2008 par une décision définitive du Conseil. Le fait qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à savoir le 5 mars 2008, l'examen de la demande d'asile fût pendant devant le Conseil de céans, n'empêche pas la partie défenderesse de constater qu'au moment où elle a pris sa décision, sa situation avait été modifiée suite à la décision du 19 mars 2008. En effet, le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue », et dans le cas d'espèce, l'autorité administrative a statué à la date de la prise de la décision, soit le 1^{er} septembre 2008, et non pas à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit le 5 mars 2008.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien rencontré dans sa décision l'élément invoqué à titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le fait que la demande d'asile était encore pendante lors de son introduction.

4.2.1. Concernant le reproche formulé par la partie requérante sur le non examen de sa demande sous les deux aspects de la recevabilité et du fond, le Conseil rappelle que lorsque l'administration examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, elle n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la difficulté ou l'impossibilité d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine ; Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'examiner les éléments de fond au stade de la recevabilité.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate au regard de la distinction opérée dans la demande d'autorisation de séjour par la partie requérante entre recevabilité et fond que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que « quant aux autres éléments invoqués liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé. La partie défenderesse a par ailleurs suffisamment et adéquatement exposé dans la décision attaquée les motifs pour lesquels elle estimait que l'élément invoqué au titre de la recevabilité ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2008, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Dès lors, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle.

4.3. Quant à la circonstance exceptionnelle alléguée par le requérant et ayant trait à la procédure de recouvrement de la nationalité belge qui est pendante devant le tribunal de première instance en Belgique, le Conseil constate que ce fait n'avait pas été évoqué dans la demande d'autorisation de séjour, dès lors l'administration ne pouvait logiquement y répondre.

4.4. En conséquence, le moyen pris n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Ainsi, la requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

,

,

Le Greffier,

Le Président,

.